

Charte des bonnes pratiques d'utilisation des IA génératives à la Bpi

Sommaire

1. Les informations transmises à l'IA	2
1.1 Respecter les principes édictés par le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).....	2
1.2 Faire preuve de discrétion professionnelle et de confidentialité.....	2
1.3 Transmettre des données qui ne sont pas soumises au droit d'auteur	3
1.4 Vérifier le prompt et les données transmises à l'IA.....	3
1.5 Utiliser des prompts structurés	4
2. Les informations reçues de l'IA.....	4
2.1 Vérifier l'exactitude des réponses apportées par l'IA	4
2.2 Vérifier l'objectivité des réponses apportées par l'IA	5
2.3 S'assurer que le produit de l'IA n'est pas protégé par le droit d'auteur.....	5
3. Transparence dans l'utilisation de l'IA.....	6
3.1 Informer les tiers, la collectivité de travail et son supérieur hiérarchique du recours à l'IA....	6
3.2 Traçabilité	7
4. Usage éthique de l'IA.....	7
5. Définitions	8
5.1 Intelligence artificielle.....	8
5.2 Requête / prompt.....	8
5.3 Biais	8
5.4 Hallucination	8
5.5 Données.....	9
5.6 Discrétion professionnelle.....	9

Préambule

L'Intelligence Artificielle (IA) ouvre des perspectives considérables pour la Bpi, notamment en optimisant ses processus, en enrichissant ses services et en stimulant l'innovation. Consciente de sa puissance et des défis éthiques, sociaux et de sécurité, la Bpi s'engage pour une utilisation responsable et éclairée de l'IA générative. Cette charte établit donc un cadre éthique et opérationnel essentiel à l'intégration de l'IA générative basée sur des modèles de langage (que nous appellerons IA générative ci-après, pour plus de facilité) au sein de notre organisation dans le respect des valeurs, lois et libertés individuelles telles que posées par la République française.

Le respect des stipulations de cette charte engage la responsabilité de chaque agent de la Bpi. L'usage de l'intelligence artificielle générative à des fins professionnelles sur les postes de travail de la Bpi est autorisé sous réserve d'une bonne compréhension des tenants et aboutissants de ces systèmes et d'une application stricte des principes d'utilisation présentés dans ce document.

En tant que de besoin, ce document sera révisé chaque année sous la direction du comité de pilotage IA de la Bpi, afin de permettre d'y intégrer les impacts des éventuelles évolutions technologiques ou organisationnelles.

1. Les informations transmises à l'IA

Chaque agent s'engage à être vigilant quant aux données partagées avec les systèmes d'IA. **La prudence s'impose lors de la saisie d'information** dans les outils d'IA, lesquels peuvent stocker et utiliser ces informations pour l'amélioration des systèmes. L'attention doit être particulièrement forte lors de l'usage des outils disponibles gratuitement et dans une moindre mesure pour ceux pour lesquels la Bpi a acquis des licences. Aussi, les agents s'engagent-ils à :

1.1 Respecter les principes édictés par le Règlement général sur la protection des données personnelles ([RGPD](#))

Les agents peuvent uniquement transmettre des requêtes ou des données qui ne contiennent aucune donnée personnelle ou relative à d'autres agents ou à des tiers à l'exception d'outils professionnels qui auront été préalablement approuvés par l'établissement.

1.2 Faire preuve de discrétion professionnelle et de confidentialité

Les données qui sont publiques pourront être utilisées sans problème. A contrario, il s'agira de ne pas divulguer, partager ou rendre accessibles des données sensibles (voir "Définitions") concernant l'activité, les missions et le fonctionnement relatifs à la Bpi, à ses usagers, partenaires ou agents. Par exemple, il sera nécessaire d'anonymiser les informations concernant des personnes, des situations ou des organisations pour rédiger un prompt.

La communication à une IA générative "grand public" de données internes à la Bpi et considérées comme non communicables au public est prohibée. Sont concernés tous les actes préparatoires, les mesures d'instruction d'une décision, les notes de service internes, par exemple une note d'intention en faveur d'une manifestation culturelle, un dossier de demande budgétaire. À titre d'exemple, un projet de communiqué de presse non validé n'est pas communicable, tandis qu'une fois validé par la direction et publié par le service Communication sur les canaux choisis pour une diffusion publique, sa transmission à une IA est possible.

En cas de doute sur la qualification des données utilisées, un principe de précaution est systématiquement appliqué et une demande de validation auprès de votre supérieur hiérarchique doit être formulée par écrit.

Exemples de prompts susceptibles d'enfreindre le principe de discrétion professionnelle :

En matière juridique : Fournir à l'IA générative les mémoires techniques et les annexes financières fournies par les candidats dans le cadre d'un appel d'offre ouvert pour un marché public, suivi du prompt :

Prompt : *"Fais-moi une synthèse des propositions de chaque candidat, puis une comparaison de leurs offres en t'appuyant sur les critères de sélection suivants : préciser les critères de sélection indiqués dans le règlement de la consultation."*

Ce type de prompt enfreint le principe de confidentialité en ce qu'il fournit à l'IA des documents strictement confidentiels remis par des tiers, que le service Juridique ni aucun agent ne doit communiquer à d'autres tiers, dont l'IA.

De plus, le ministère de la Culture rappelle dans ses recommandations pour l'usage responsable de l'intelligence artificielle (<https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/database/documents/2024-06/charte-intelligence-artificielle-generative-ministere-culture.pdf>) :

"Enfin, transmettre des documents à un service d'IA privé revient à communiquer, en application des dispositions combinées du code des relations entre le public et l'administration (L.311-1 à D312-11) et du code du patrimoine (L.213-1 à 8), un document administratif à un tiers. Ainsi, les documents ingérés en entrée et générés en sortie par l'IA sont tous deux soumis aux dispositions prévues par ces deux codes, notamment aux délais de communicabilité prévus à l'article L.213-2 du code du patrimoine pour les archives publiques."

1.3 Transmettre des données qui ne sont pas soumises au droit d'auteur

L'agent s'engage à ce que son prompt ne reproduise, n'imité ou n'utilise, totalement ou partiellement, une œuvre ou un style sous droit, sans l'autorisation préalable de son auteur. Si une œuvre est dans le domaine public et n'est pas commercialisée, elle peut être utilisée (attention à la reproduction d'œuvres du domaine public, mais dont la reproduction est sous droit comme la photographie de l'œuvre, par exemple).

Pour toutes les œuvres éventuellement incorporées dans son prompt, l'agent garantit qu'il a obtenu les autorisations nécessaires de la part du ou des ayants droit et/ou organismes gestionnaires des droits d'auteur.

Exemples de prompts susceptibles d'aller à l'encontre du droit d'auteur :

Prompt métier : *« Afin d'illustrer une manifestation culturelle traitant de la correspondance, réalise une image qui s'inspire de l'œuvre de Sophie Calle. »*

Ou : *« En partant des contenus ci-joints, issus de la base Techniques de l'ingénieur, réalise un tutoriel sur la réalisation d'un RAG avec une IA générative. Ce tutoriel doit s'adresser à des interlocuteurs débutants. »*

1.4 Vérifier le prompt et les données transmises à l'IA

L'agent s'engage à ce que la formulation de son prompt ne soit pas constitutive de diffamation, d'injure, de discrimination ou porte atteinte à la vie privée.

Exemples de prompts susceptibles de discriminer ou porter atteinte à la vie privée :

Prompt métier : « Dans le cadre d'une formation au public, propose des scénarios autour de l'utilisation de l'IA qui privilégient des sujets susceptibles d'intéresser particulièrement les femmes. »

Prompt RH : « Prompt fournissant à l'IA des CV et lettres de motivation afin d'en obtenir un résumé et/ou un comparatif. »

« Fais-moi un tableau comparatif de ces CV en te basant sur l'expérience professionnelle mais aussi sur des critères comme l'âge, le sexe et en faisant un tri du plus jeune au plus vieux. »

Ce style de prompt porte atteinte à la vie privée puisque des données personnelles sont fournies à l'IA. De plus, il induit diverses formes de discrimination.

1.5 Utiliser des prompts structurés

La rédaction des prompts doit être structurée et précise afin de générer le moins d'hallucinations possible de la part de l'IA, mais aussi pour limiter les aller-retours avec l'IA et ses impacts environnementaux.

Exemples de prompts précis :

Prompt métier : « Tu es un étudiant en première année de sciences humaines qui doit savoir effectuer une recherche documentaire efficace et sourcée sur son sujet d'exposé. Décris les différentes étapes de recherche, les sources à privilégier et la méthodologie à utiliser pour obtenir des résultats pertinents. »

Prompt juridique : « Communique-moi les jurisprudences du Conseil d'État entre 2015 et 2025 relatives aux recours pour excès de pouvoir en matière d'autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique d'État. »

2. Les informations reçues de l'IA

Les outils ayant recours à l'intelligence artificielle ne sont pas exempts de défaillance, une fois la réponse générée, il convient de :

2.1 Vérifier l'exactitude des réponses apportées par l'IA

S'agissant d'un outil de création de contenu (notamment textuel), l'intelligence artificielle va puiser dans toutes les données à sa disposition et en déduire la réponse la plus probable qui n'est pas forcément la réponse exacte. L'agent vérifiera donc que la réponse obtenue en interrogeant l'IA est correcte.

Lorsqu'il s'agit d'une intelligence artificielle dont l'objectif est l'analyse de données, l'erreur peut provenir des données en elles-mêmes. Il faut vérifier la qualité des données entrées dans l'IA et également vérifier les sources sur les données fournies par l'IA.

Il est également possible que l'outil d'intelligence artificielle ne parvienne pas à décoder les données en sa possession, voire même ne s'appuie sur aucune donnée. Il donne alors une réponse erronée nommée hallucination.

Afin d'éviter d'utiliser des réponses générées par IA et qui seraient erronées, il est recommandé de :

- Demander à l'outil de citer ses sources et d'intégrer dans sa réponse un lien vers les articles utilisés, de façon à vérifier l'information (les IA inventent parfois des sources).
- Ne pas hésiter à vérifier soi-même en tapant sur un moteur de recherche quelques informations spécifiques fournies dans la réponse (une date-clé, un chiffre d'affaires inventé, le nom d'un auteur ou le titre d'un ouvrage qui n'existerait pas...)
- Relire et s'approprier le contenu généré par l'IA avant de l'utiliser par un simple copier/coller.

2.2 Vérifier l'objectivité des réponses apportées par l'IA

Les données sur lesquelles l'outil s'appuie pour construire sa réponse peuvent contenir des biais de discrimination, être obsolètes ou encore ne pas faire l'objet d'un consensus scientifique. La réponse produite par l'intelligence artificielle est un conglomerat ou une reproduction à l'identique de ces informations et peut en conséquence être erronée.

Voir les articles de Wikipédia sur les [biais cognitifs](#) et les [biais culturels](#).

Exemples de biais possibles :

- La plupart des IA génératives sont entraînées par des hommes, sur des contenus majoritairement anglo-saxons, non représentatifs de cultures minoritaires.
- L'IA chinoise DeepSeek, ignore totalement les populations Ouïghours et l'histoire du Tibet.

2.3 S'assurer que le produit de l'IA n'est pas protégé par le droit d'auteur

Les données produites dans le cadre d'une analyse ou d'un traitement par une intelligence artificielle, si elles sont gérées dans le cadre d'un outil interne non connecté à l'Internet, validé par la Bpi, resteront propriété de l'établissement.

En revanche, quand l'intelligence artificielle, notamment générative, produit du contenu (textuel, graphique, sonore ou audiovisuel) à partir de données qui lui ont été fournies, les contenus produits sont susceptibles d'interroger l'existence ou la permanence de droits d'auteur. L'utilisateur doit donc veiller, lors de la rédaction de son prompt, à ne pas utiliser l'IA pour imiter un style existant d'un auteur contemporain ou décédé moins de 70 ans auparavant (ex : avatars réalisés à partir des œuvres du studio Ghibli) avec par exemple dans le prompt « *rédige une réponse à la manière de...* » (voir partie 3. Transparence sur l'utilisation d'une IA).

Lorsque le contenu généré est ostensiblement assimilable à un artiste, il convient de vérifier si son œuvre est protégée par le droit d'auteur, quand bien même cette ressemblance n'est pas demandée dans la requête.

La question du droit d'auteur et de l'intelligence artificielle générative est encore récente et ne fait pas l'objet d'une législation nationale spécifique, ni d'une jurisprudence stabilisée. Les tribunaux commencent à rendre leurs premières décisions et le cadre demeure sensiblement fluctuant.

Afin de protéger les intérêts de la Bibliothèque publique d'information et les contenus générés par ses agents, il est recommandé de :

- Adopter une position prudente et restrictive quant à l'usage de ces contenus.
- En cas de doute sur les droits d'auteur, contacter le service Juridique et demander une validation du prompt à son supérieur hiérarchique.

Exemples de contenus susceptibles de poser des problèmes de droit d'auteur :

Administratif : Note juridique reproduisant des éléments de doctrine inspirés de répertoire de droit édités : Dalloz, Elnet, Lexisnexis.

Métier : Illustration ou image générée par l'IA sur la base d'œuvres existantes et communiquée au public pour annoncer une manifestation.

3. Transparence dans l'utilisation de l'IA

L'usage de modèle d'intelligence artificielle, qu'il s'agisse d'analyse de données, de modèle de langage ou de génération de contenu, implique une responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des tiers qui, soit font l'objet d'un traitement de leurs données par IA, soit sont exposés à un contenu généré par IA.

En conséquence, il est nécessaire de communiquer sur l'usage fait par la Bibliothèque publique d'information de l'IA.

Il est possible d'utiliser librement, sans modification et sans obligation de citation, les pictogrammes créés par l'Université du Québec à Chicoutimi : <https://www.uqac.ca/ressourcespedago/iag/>

3.1 Informer les tiers, la collectivité de travail et son supérieur hiérarchique du recours à l'IA

Lorsqu'un agent de la Bpi remet à un autre collègue un travail réalisé partiellement ou totalement grâce à un système d'intelligence artificielle, il doit en informer le destinataire.

Par exemple, un compte-rendu a été en partie réalisé par une IA à partir d'un autre fichier mais modifié ou réorganisé par un agent ; une image originale a été retravaillée par une IA ; un graphique a été réalisé par une IA à partir d'un document original, la fonctionnalité d'une application s'est appuyée sur du code généré par une IA, etc.

Par définition, tout agent doit informer de manière circonstanciée son supérieur hiérarchique des tâches qu'il a remplies en ayant recours à l'intelligence artificielle.

Cette information est communiquée en reprenant la distinction mentionnée ci-après pour les usagers.

Lorsqu'un agent de la Bpi a recours à l'intelligence artificielle pour générer un contenu diffusé aux usagers (articles, image, production sonore ou audiovisuelle), une mention doit en informer les usagers ainsi que les collaborateurs en interne car la prise de décision pourrait reposer sur un résultat de l'IA et la personne qui utilisera le travail doit donc savoir qu'il peut contenir des erreurs :

- une mention générique si l'IA est utilisée en amont de la production de contenus pour synthétiser, rechercher, retranscrire des sources qui seront utilisées pour produire ensuite un contenu original.
- une mention précise lorsque le contenu a été produit entièrement ou partiellement avec l'aide d'une IA (« Généré partiellement par IA, nom de l'auteur, © Bpi »).

Lorsque le modèle d'intelligence artificielle a pour vocation de collecter ou d'analyser les données personnelles d'une personne, cette dernière doit en être informée au plus tôt. Comme tout traitement

de données personnelles, la collecte et l'utilisation de données via un système d'IA doit respecter le RGPD et le droit des personnes.

3.2 Traçabilité

Parce que les contenus générés par une intelligence artificielle peuvent faire l'objet d'un questionnement ou d'un recours, il est recommandé de garder une trace des échanges menés avec l'IA pour la création du produit final. Cette recommandation concerne la ou les requêtes soumises par l'agent ainsi que le produit brut généré par l'intelligence artificielle avant qu'il ne soit retravaillé par l'agent.

La Bpi se réserve le droit de modifier la présente charte en tant que de besoin. La version la plus récente est disponible sur l'intranet.

4. Usage éthique de l'IA

Il importe de rappeler le fait que les technologies utilisées pour produire les outils d'intelligence artificielle sont des produits qui ont un coût très élevé.

En effet, afin d'entraîner les outils, des travailleurs sont utilisés, souvent peu rémunérés et peu accompagnés.

Des emplois peuvent également être impactés de manière plus ou moins forte. C'est par exemple le cas des traducteurs techniques, des photographes ou créateurs d'illustrations avec lesquels les technologies d'IA entrent en direct concurrence. La productivité renforcée attendue sur certaines tâches peut également faire craindre que le nombre des postes nécessaires pour vérifier ces tâches soit moindre.

Par ailleurs, les systèmes d'intelligence artificielle générative sont très consommateurs en ressources matérielles qui nécessitent de nombreux centres de données, ce qui provoque notamment un coût environnemental important (grande consommation en électricité et en eau), à la fois lors des phases d'entraînement et à chaque utilisation.

Il faut donc recourir de manière raisonnée et responsable à l'IA générative en ayant conscience des impacts environnementaux et sociétaux, en privilégiant d'autres outils moins impactant chaque fois que c'est possible. Par ailleurs, il est intéressant de vérifier le poids écologique d'un prompt en utilisant un outil qui le permet ([Ecologits](#) par exemple, utilisé notamment par [Compar:IA](#)).

Exemples de cas où l'usage de IA n'est pas pertinent : obtenir une donnée facilement accessible via un moteur de recherche :

En matière juridique : « *Peux-tu m'indiquer les noms et dates d'entrée en vigueur des trois textes de lois fondateurs de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière, et me citer pour chacun les trois premiers articles.* »

Ces informations sont aisément accessibles avec une recherche de mots-clés sur un moteur de recherche classique, et ne nécessitent pas le recours à une Intelligence artificielle.

Métier : Une recherche bibliographique, une question de catalogage et d'indexation : des outils professionnels existent qui donneront un résultat plus pertinent sur des sources vérifiées.

5. Définitions

5.1 Intelligence artificielle

L'intelligence artificielle est une technologie qui tente de reproduire par une machine des comportements humains tels qu'un raisonnement, une planification de tâches et une forme de créativité ([Intelligence artificielle : de quoi parle-t-on](#), article du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace ; publié le 10/06/2025).

Dans son usage premier, l'intelligence artificielle est un outil (une suite d'algorithmes mathématiques) permettant de réaliser des tâches spécifiques telles que la classification, la prédiction ou la résolution de problèmes. Elle est alors intégrée à une application afin de répondre à un besoin technique spécifique.

Plus récemment, le domaine a vu naître les intelligences artificielles génératives. Ces dernières disposent de la capacité de générer des contenus en autonomie, sur présentation d'une requête. Pour ce faire, elles utilisent des modèles d'apprentissage automatique. Leur apprentissage se fait à partir de données soit fournies par les programmeurs, soit disponibles sur Internet (note de bas de page). Elles sont basées sur des modèles de langage (LLM) qui ont été développés en analysant de nombreuses données disponibles notamment sur le web.

5.2 Requête / prompt

Une requête – ou prompt – est la commande, le plus souvent textuelle, passée par l'utilisateur auprès d'une intelligence artificielle générative, dans le cadre d'un "agent conversationnel". La précision et la formulation de la requête ont un impact majeur sur la qualité de la réponse obtenue.

5.3 Biais

Un biais désigne une erreur dans la réponse apportée par l'outil d'intelligence artificielle. L'erreur peut être due à la formulation du prompt initial. Elle peut aussi être causée par une défaillance de conception de l'outil ou par la nature des sources sur lesquelles il s'appuie (auteurs biaisés, ancienneté de la ressource, source non applicable en France...).

5.4 Hallucination

L'hallucination est un résultat absurde ou erroné, imaginé par l'intelligence artificielle pour répondre à un prompt. L'intelligence artificielle générative en particulier est programmée pour donner une réponse même si elle n'en a pas les moyens.

Exemple :

Indication de jurisprudences fictives, par exemple la sanction de l'absence de considération environnementale dans un marché public alors que cette obligation entre en vigueur en juillet 2026.

Prompt : « *Que peux-tu me dire sur l'obligation de présence de clauses de développement durable dans les marchés publics ?* »

Réponse de l'IA :

« *L'article L.2111-1 du Code de la commande publique impose aux acheteurs de prendre en compte des objectifs de développement durable dans la définition des besoins du marché. La loi Climat et résilience de 2021 impose que d'ici 2026, tous les appels d'offres comprennent un volet environnemental.*

Les conditions d'exécution et les critères de sélection doivent être liés à l'objet du marché (article L. 2112-2 du Code de la commande publique). L'absence de lien avec l'objet du marché est régulièrement censurée par le juge européen (CJCE 20 septembre 1988, Beentjes BV c/ État des Pays-Bas, aff. 31/87; CJUE 10 mai 2012, Commission c/ Pays-Bas, aff. C-368/10) et administratif (CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n°417580). »

-> En réalité, l'absence de considération environnementale dans un marché public est sanctionnée par le juge administratif (CE, 10 août 2021, Arrêt Ville de Lyon).

Prompt du quotidien : « *Donne-moi la recette du gâteau aux haricots verts en gelée. Je souhaite les proportions pour 5 personnes avec la liste des ingrédients.* »

Réponse de l'IA : « *Le gâteau aux haricots verts en gelée est un dessert classique qui combine des haricots verts en gelée avec une crème légère et une génoise. Voici une recette pour environ 5 personnes [...] [suit la liste des ingrédients et les étapes détaillées de la recette].*

Placez le gâteau au réfrigérateur pendant la nuit.

Servez le gâteau bien refroidi. Ce dessert est un classique qui offre une texture crémeuse et une saveur délicieuse de haricots verts en gelée. Bon appétit ! »

5.5 Données

Cette charte fait référence à trois types de données : les données sensibles, internes ou publiques.

- Les données sensibles sont les informations se rapportant à une personne physique et qui l'identifient directement (nom, prénom) ou permettent son identification (note de bas de page). Leur communication à un modèle IA présente un risque élevé de violation du [RGPD](#) est prohibée.
- Les données internes sont entendues dans cette Charte comme les informations se rapportant à l'exercice des missions professionnelles. La communication de ces données doit être prohibée dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.
- Les données publiques recoupent toutes les informations auxquelles les usagers ont ou peuvent avoir accès librement. Elles ne sont ni sensibles, ni personnelles. Leur diffusion et leur communication à un modèle d'IA ne présentent pas de risque.

5.6 Discrétion professionnelle

Le Code de la fonction publique (article L 121-7) dispose : « L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. »

Cette obligation générale des agents publics destinée à protéger l'administration interdit la divulgation d'informations aux personnes qui n'ont pas à en connaître eu égard à leurs fonctions, y compris au sein de l'administration. La jurisprudence interprète cette obligation en fonction du contexte. La communication d'informations générales n'est pas sanctionnée. Le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle peut donner lieu à une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent.